

COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

COMMUNE
LES ANSES D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Sous-Préfecture du Marin
Contrôle de légalité
REÇU LE

- 4 SEP. 2020

ARRETE DU MAIRE

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE
DANS LE CADRE DES EVENEMENTS PONCTUELS DE PLEIN AIR
SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Maire de la Commune de LES ANSES-D'ARLET,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le contexte sanitaire actuel,
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-08-25-005 imposant le port du masque en Martinique, dans les lieux à forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié,
- VU la demande de la préfecture de prendre un arrêté municipal afin de rendre obligatoire le port du masque,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention nécessaires pour éviter la propagation du virus,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le port du masque est obligatoire lors de tout évènement en plein air, sur le territoire de la ville.

ARTICLE 2 : A chaque organisation de manifestation, l'organisateur devra prendre des mesures nécessaires pour limiter la circulation du virus.

ARTICLE 3 : Une demande d'organiser une manifestation devra être déposée deux semaines à l'avance pour répondre aux exigences imposées par le contexte sanitaire actuel.

ARTICLE 4 : Le non-respect de ce délai entraînera l'annulation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront sanctionnées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le commandant de la COB de Rivière-Salée et la Police Municipale de Les Anses d'Arlet seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous - Préfète du Marin, inscrit au registre des actes de la Mairie et publié partout où besoin sera.

Les Anses d'Arlet, le 26 août 2020



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

SI VOUS ENTENDEZ CONTESTER LE PRESENT ARRETE, VOUS POUVEZ UTILISER LES VOIES DE RECOURS SUIVANTES :

- VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE FORMER UN RECOURS ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION :

1) SOIT UN RECOURS GRACIEUX AUPRES DU MAIRE DE LES ANSES D'ARLET

LE RECOURS ADMINISTRATIF EST DEPOURVU DE CARACTERE SUSPENSIF.

EN L'ABSENCE DE REPOSE DE L'ADMINISTRATION DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE VOTRE RECOURS, CELUI-CI DOIT ETRE CONSIDERE COMME IMPLICITEMENT REJETE.

- VOUS AVEZ EGALEMENT LA POSSIBILITE DE FORMER UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF. CE RECOURS DOIT ETRE ENREGISTRE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT DE FRANCE (RUE DU CITRONNIER A FORT DE FRANCE).

- CE RECOURS JURIDICTIONNEL DOIT ETRE DEPOSE AU PLUS TARD AVANT L'EXPIRATION D'UNE DUREE DE DEUX MOIS SUIVANT LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DECISION CONTESTEE OU LA DATE DE REJET DE VOTRE RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE.